

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **1^e jour du mois de juin 2026**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Danielle Désautels, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- › Monsieur Mario Savoie, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Monsieur Stéphane Alain, directeur général
- › Madame Annie Lamontagne, greffière
- › Madame Kelly Bouchard, directrice générale adjointe et directrice Développement du territoire / urbanisme

Il est donc procédé comme suit :

2026-172

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé.

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DU LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026;
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026;
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2026;
 - 3.3 Dépôt et adoption du procès-verbal de correction - Séance ordinaire du 13 avril 2026;
- 4. CORRESPONDANCE**
 - 4.1 Résolution de la municipalité du canton de Saint-Camille sur la demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

- 4.2 Remerciements de la Maison des Jeunes de l'Or Blanc pour l'aide financière octroyée par la Ville de Val-des-Sources pour le service de repas sur l'heure du dîner;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Appui au Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 6.2 Appui à l'école secondaire l'Escale dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 6.3 Demande d'aide financière pour le programme Viens t'amuser, j'ai une place pour toi ! – Défi handicap des Sources;
- 6.4 Demande d'aide financière pour une soirée bénéfice de l'organisme Défi handicap des Sources;
- 6.5 Contribution pour Place aux jeunes des Sources 2026-2027;

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement 2026-431 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources;
- 7.2 Adoption du règlement 2026-432 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources;
- 7.3 Adoption du deuxième projet de résolution – PPCMOI 2026-01 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174;
- 7.4 Adoption du deuxième projet de résolution – PPCMOI 2026-02 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;
- 7.5 Résultat de la tenue du registre des personnes habiles à voter pour le Règlement 2026-434 modifiant le Règlement de zonage 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R, ainsi que d'autoriser l'usage résidence unifamiliale pour cette même zone et de créer une grille de spécifications pour la zone 432-R;
- 7.6 Adoption du règlement 2026-434 modifiant le Règlement de zonage 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R, ainsi que d'autoriser l'usage résidence unifamiliale pour cette même zone et de créer une grille de spécifications pour la zone 432-R;
- 7.7 Résultat de la tenue du registre des personnes habiles à voter pour le Règlement 2026-435 modifiant le Règlement lotissement 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R;
- 7.8 Adoption du Règlement 2026-435 modifiant le Règlement de lotissement 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de

remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R;

- 7.9 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2026-433 modifiant le Règlement 2025-394 concernant les commerces et certaines activités économiques;

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois de mai 2026;
- 8.2 Croix-Rouge – Paiement de la contribution 2026-2027 pour l'entente aux sinistrés;
- 8.3 Adoption du budget révisé 2026 de l'Office Municipal d'Habitation des Sources (OMH des Sources);
- 8.4 Demande de fermeture d'une partie de la 1^{re} Avenue dans le cadre du 20^e anniversaire de la Maison des Familles FamillAction;
- 8.5 Dépôt d'une demande au programme entente de développement culturel 2025-2027 de la MRC des Sources – Autorisation de signature;
- 8.6 Permanence de madame Marylène Thériault au poste de préposée aux prêts;

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Embauche du personnel étudiant pour le département des Travaux publics pour la saison estivale 2026;
- 9.2 Acquisition d'un camion Chevrolet Silverado K1500 custom auprès de la compagnie Qualité performance Magog inc;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Embauche du personnel étudiant pour le département des Loisirs, Culture et Vie Communautaire pour la saison estivale 2026;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de mai 2026;
- 11.2 Dérogation mineure visant le 292, rue Manville Ouest;
- 11.3 Dérogation mineure visant le 296, rue Manville Ouest;
- 11.4 Dérogation mineure visant le 300, rue Manville Ouest;
- 11.5 Dérogation mineure visant le 197, rue Larochelle;
- 11.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le lot 3 171 796, boulevard Coakley – Construction de deux bâtiments multifamiliaux de 5 logements;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Embauche du personnel étudiant pour le département du Service incendie pour la saison estivale 2026;

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. **AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée

3. **ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

2026-173

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 4 mai a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que rédigé.

Adoptée

2026-174

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 21 mai a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 tel que rédigé.

Adoptée

2026-175

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT que le 13 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a adopté le procès-verbal de ladite séance;

CONSIDÉRANT que lors de la révision, une erreur dans la nomenclature d'un nom de famille a été constatée à la résolution numéro 2026-072 – Embauche de madame Michelle Lafortune au poste d'inspectrice en urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 5 de ladite résolution, le nom inscrit est madame Michelle Lafontaine et nous aurions dû lire madame Michelle Lafortune;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales et aux procédures internes, un procès-verbal de correction a été rédigé afin de rectifier cette erreur, sans modifier le fond des décisions prises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'APPROUVER le procès-verbal de correction daté du 1^{er} juin 2026.

D'AUTORISER le dépôt officiel de ce procès-verbal de correction aux archives de la Ville de Val-des-Sources.

DE MANDATER madame la greffière Annie Lamontagne pour signer et certifier ledit document.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Résolution de la municipalité du canton de Saint-Camille sur la demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

Remerciements de la Maison des Jeunes de l'Or Blanc pour l'aide financière octroyée par la Ville de Val-des-Sources pour le service de repas sur l'heure du dîner;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Monsieur Mario Leblanc tient à remercier les membres du Conseil pour le prêt de la salle du 225, rue Noël à la Société d'Histoire pour une activité honorifique. Monsieur Leblanc remercie plus personnellement le conseiller Mario Savoie qui a pris la parole de ladite activité.

Monsieur Timon Janzing-Bachelet de l'organisation LocoMotion des Sources souhaite déposer une demande au Conseil municipal pour trouver un lieu d'entreposage de deux vélos qui feront l'objet de prêt dans le cadre du projet d'autopartage et de vélopartage pour la mobilité de la communauté. Monsieur Janzing-Bachelet lance la proposition dans un conteneur de la Place de la Traversée.

Un citoyen souhaite connaître l'avancement dans le dossier du développement domiciliaire du boulevard Morin.

6. DEMANDE D'APPUI

2026-176

APPUI AU CENTRE RÉCRÉATIF VAL-DES-SOURCES (ARÉNA CONNIE DION) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) est une infrastructure utilisée par les jeunes, les familles, les écoles, les clubs sportifs, les ligues adultes, les organismes communautaires, les personnes de tout âge ainsi que les personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) souhaite déposer une demande au Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour la réfection de l'enveloppe, amélioration de l'isolation, correction des ponts thermiques et remise à niveau des planchers;

CONSIDÉRANT que la modernisation du centre récréatif permettra d'accueillir des clientèles variées, à soutenir les activités scolaires et communautaires, et à offrir un accès équitable à des installations sportives de qualité pour l'ensemble de la population de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie le projet du Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) pour le projet d'isolation et mise à niveau des infrastructures afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à conclure une entente de service avec le Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) pour le projet d'isolation et mise à niveau des infrastructures afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

Adoptée

2026-177

APPUI À L'ÉCOLE SECONDAIRE L'ESCALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT que l'école secondaire L'Escale souhaite déposer une demande au Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour la mise à niveau de la piscine, rénovation du gymnase et ajout de terrains extérieurs;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront aux élèves ainsi qu'aux citoyens de la Ville de Val-des-Sources de bénéficier d'infrastructures sportives de qualité, sécuritaires et performantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie le projet de l'école secondaire L'Escale afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à conclure une entente de service avec l'école secondaire L'Escale pour le projet de mise à niveau de la piscine, rénovation du gymnase et ajout de terrains extérieurs afin que cette dernière soit accessible à l'ensemble de la population.

Adoptée

2026-178

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME VIENS T'AMUSER, J'AI UNE PLACE POUR TOI ! – DÉFI HANDICAP DES SOURCES

CONSIDÉRANT que depuis l'été 2012, l'organisme Défi handicap des Sources accueille pendant la période estivale, des enfants en camp de jour adapté de 6 à 21 ans ayant un handicap physique, intellectuel, TDA-H ou du spectre de l'autisme;

CONSIDÉRANT que le camp de jour offert par Défi handicap des Sources est en continuum des services offerts par la Ville de Val-des-Sources visent à créer un milieu sécuritaire pour les enfants à besoins particuliers en offrant un service avec des moniteurs qualifiés, de proximité et à peu de coûts, propices aux plaisirs et au développement de chaque jeune;

CONSIDÉRANT l'obligation qu'on les municipalités à l'égard des enfants en situation de handicap dans les camps de jour;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent déléguer la responsabilité à un organisme les services d'accompagnement;

CONSIDÉRANT que l'organisme Défi handicap des Sources a les ressources et le personnel qualifié pour accueillir les enfants avec des besoins particuliers dans un cadre sécuritaire et adapté;

CONSIDÉRANT que l'organisme Défi handicap des Sources a déposé une demande d'aide financière à la Ville de Val-des-Sources pour soutenir le programme Viens t'amuser, j'ai une place pour toi! ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue financièrement pour un montant de 4 420 \$ pour l'année 2026 dans le cadre du programme Viens t'amuser, j'ai une place pour toi! de l'organisme Défi handicap des Sources.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-179

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE SOIRÉE BÉNÉFICE DE L'ORGANISME DÉFI HANDICAP DES SOURCES

CONSIDÉRANT que l'organisme Défi handicap des Sources a comme mission de représenter, promouvoir l'intégration, favoriser le bien-être avec la plus grande autonomie possible, encourager la participation à une vie plus active des personnes ayant un handicap physique, intellectuel ou du trouble du spectre de l'autisme, de même que leurs proches;

CONSIDÉRANT que l'organisme se préoccupe aussi d'informer et de sensibiliser la population aux conditions de vie et aux besoins des personnes à besoins particuliers et surtout d'offrir des occasions de répit aux familles et aux proches;

CONSIDÉRANT que Défi handicap des Sources organise une soirée bénéfice italienne le samedi 21 novembre 2026 et qu'il sollicite la Ville de Val-des-Sources pour une commandite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe financièrement à la soirée bénéfice italienne du 21 novembre 2026 en offrant la somme de 500 \$ prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette somme soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-180

CONTRIBUTION POUR PLACE AUX JEUNES DES SOURCES 2026-2027

CONSIDÉRANT que le CJE Destination Carrefour, en collaboration avec plusieurs partenaires et organisations de la région, offre le programme Place aux jeunes depuis déjà plusieurs années;

CONSIDÉRANT que Place aux jeunes vise à attirer, accueillir et enraciner les jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans souhaitant s'établir sur le territoire de la région des Sources;

CONSIDÉRANT que les activités offertes ont pour objectif de faire découvrir les multiples opportunités qu'offre la région et de renforcer leur choix de choisir la région des Sources comme milieu de vie;

CONSIDÉRANT l'offre de partenariat déposé par le CJE Destination Carrefour en tant que partenaire associé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue financièrement au programme Place aux jeunes des Sources 2026-2027 comme partenaire associé pour un montant de 600 \$.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2026-181

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-431 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du Règlement numéro 2026-431 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance extraordinaire tenue le 21 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-431

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31) laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Val-des-Sources en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil municipal;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-431

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : **RÈGLEMENT 2026-431 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES.**
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville de Val-des-Sources et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville de Val-des-Sources, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2– INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
 1. **AVANTAGE** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
 2. **CODE** : Le règlement 2026-XXX relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources.
 3. **CONSEIL** : Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.
 4. **DÉONTOLOGIE** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
 5. **ÉTHIQUE** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
 6. **INTÉRÊT PERSONNEL** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
 7. **MEMBRE DU CONSEIL** : Élu de la Ville de Val-des-Sources, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Ville de Val-des-Sources.

8. **VILLE** : Ville de Val-des-Sources.
9. **ORGANISME MUNICIPAL** : Le Conseil, tout comité ou toute commission :
 - 9.1 D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
 - 9.2 D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 9.3 D'un organisme public, dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités;
 - 9.4 De tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3- APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tous les membres du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également près le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 4- VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Ville de Val-des-Sources en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du Conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assurer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actes et d'examiner les solutions alternatives.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Ville de Val-des-Sources dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5– RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

1. Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
2. Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'en arriver à une discussion éclairée.

Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du Conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville de Val-des-Sources, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

- 5.2.3.5 Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
 - 5.2.3.6 Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
 - 5.2.3.7 Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
 - 5.2.3.8 Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induite quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.9 Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
 - 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du Conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du Conseil ait eu à déboursier personnellement de participation

pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.5.2 Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal liées à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Ville.
- 5.2.5.3 Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et que ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil et toute autre personne qui y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6– MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, soit :
- 6.2.1 La réprimande;
- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
1. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 2. De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Ville;
- 6.2.6 La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme;

ARTICLE 7– REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2026-427 remplaçant le règlement 2022-329 – Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources (Révisé), adopté le 4 mai 2026.

- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2026-182

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-432 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du Règlement numéro 2026-432 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mario Savoie lors de la séance extraordinaire tenue le 21 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU que le règlement numéro 2016-252 modifiant le règlement 2012-195 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LÉDMM »), toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la Ville et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de ses employés;

ATTENDU que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c.31), laquelle a notamment modifié le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LÉDMM, pour l'adoption du présent Code, ont été respectées, notamment celles prévues à l'article 18 de cette loi;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que la Ville adhère aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques prévues dans le présent Code;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : **RÈGLEMENT 2026-432 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES.**

1.2 Les règles obligatoires prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

1.3 Le Code définit la conduite attendue de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit l'application de mesures en cas de non-respect des dispositions qui y sont prévues.

Le Code a aussi pour but d'assurer et de maintenir la confiance des citoyens et de ses partenaires envers l'administration municipale.

1.4 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.5 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal ainsi que la santé et la sécurité du travail. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés de la Ville, lesquels obligations et les devoirs sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables, notamment dans tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé peut être assujéti en vertu du Code des professions (RLRQ, 0. C-26) ou de tout autres loi ou règlement régissant une profession ou de son statut de membre d'une association.

1.6 Le Code ne doit pas être interprété comme interdisant à tout employé d'accomplir un acte ou de faire valoir un droit en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

- 1.7 Le Code énonce de façon non limitative les valeurs éthiques de la Ville et les règles de conduite des employés, et poursuit les objectifs suivants :
- a) Instaurer des règles déontologiques communes à l'organisation intégrant les valeurs éthiques de la Ville;
 - b) Assurer un comportement intègre, loyal et respectueux;
 - c) Assurer un climat de travail sain, respectueux et empreint de civilité;
 - d) Prévenir les conflits d'intérêts;
 - e) Assurer l'application de mesure de contrôle et de correction en cas de manquement.

ARTICLE 2– TERMINOLOGIE

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

AVANTAGE : Tout avantage, de quelque nature que ce soit. Constituent notamment un avantage : un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service, une gratification, une marque d'hospitalité, une rémunération, un privilège, une préférence, une compensation, un bénéfice, un profit, un repas, une admission, une avance, un prêt, un rabais, etc. Est toutefois exclue de la notion d'avantage toute formation suivie en lien avec l'exercice des fonctions de l'employée, et ce, que ce soit à titre gratuit ou non.

CODE : Le Règlement 2026-XXX relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources.

CONSEIL : Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.

DÉONTOLOGIE : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite et leurs rapports entre eux et les autres personnes.

EMPLOYÉ : Désigne toute personne, syndiquée ou non, incluant tout membre du personnel de direction, qui travaille à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour la Ville et qui reçoit un salaire.

ÉTHIQUE : Réfère à l'ensemble des principes moraux sur lesquels doit se fonder la conduite des employés. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

INFORMATION

CONFIDENTIELLE : Une information verbale ou écrite, détenue sur quelque support que ce soit ou connue par la Ville, qui n'est pas à la disposition du public, qui n'est pas encore rendue publique ou dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par un règlement, par une politique ou par une directive.

INTÉRÊT

PERSONNEL : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et est distinct de celui du public en général. Sauf dans le cas des employés-cadres, les conditions de travail rattachées aux fonctions de l'employé ne constituent pas un intérêt personnel.

VILLE : Ville de Val-des-Sources.

**SUPÉRIEUR
OU
SUPÉRIEUR
IMMÉDIAT :**

Employé représentant le premier niveau d'autorité et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail d'un autre employé. Pour l'application du présent Code, le supérieur immédiat du directeur général de la Ville est le maire, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3- APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code s'applique à tous les employés de la Ville de Val-des-Sources.
- 3.2 Les règles prévues au présent Code n'ont pas pour effet de limiter les droits de direction de la Ville à l'égard des employés.

ARTICLE 4- VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique pour les employés sont :

- 4.1.1 L'intégrité

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté.

- 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions

- L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

- 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout employé de se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

- 4.1.4 Le respect et la civilité

- Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

4.1.5 La loyauté envers la Ville

La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

4.1.7 La discrétion et la réserve

Tout employé est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

4.1.8 Le professionnalisme

Tout employé exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4.2 Ces valeurs doivent guider la conduite de tout employé.

ARTICLE 5– RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

5.1 Le respect, la civilité et l'équité

5.1.1 Il est interdit à tout employé de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

5.1.2 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.2 La loyauté

5.2.1 Tout employé ne peut discréditer la Ville et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.2.2 Tout employé doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la Ville, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

- 5.2.3 Tout employé respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur.
- 5.2.4 L'employé doit consacrer à la Ville tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions, incluant lorsqu'il est en télétravail.
- 5.2.5 Tout employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.
- 5.3 Les conflits d'intérêts
 - 5.3.1 Tout employé doit avoir un comportement impartial et objectif en toute occasion.
 - 5.3.2 Tout employé doit éviter en tout temps de favoriser ou tenter de favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne au détriment de la Ville, ce qui implique notamment de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.
 - 5.3.3 Il est interdit à tout employé, directement ou indirectement, de consentir dans le cadre de ses fonctions un avantage ou une faveur à toute personne dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour elle-même, un membre de sa famille, un proche ou, d'une manière abusive, pour toute autre personne.
 - 5.3.4 Lorsque l'employé est en situation de conflits d'intérêts réel, apparent ou potentiel, il doit agir de manière à faire cesser cette situation.
- 5.4 La réception ou la sollicitation d'avantages
 - 5.4.1 Il est interdit à tout employé de solliciter ou d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour une autre personne :
 - a) Qui est offert par un fournisseur de biens ou de services;
 - b) Qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) Qui risque de compromettre son intégrité;
 - 5.4.2 Lorsque l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est présent à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un autre avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.5 L'utilisation des ressources de la Ville
 - 5.5.1 Tout employé doit utiliser avec soin et selon les règles de l'art les biens de la Ville. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives de la Ville.
 - 5.5.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la Ville à des fins personnelles, ou à des fins autres

que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique, d'une autorisation ou d'une directive particulière de la Ville permettant cette utilisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource, mises-en généralement à la disposition des citoyens;
- b) Dans un cas de force majeure où la santé et la sécurité d'une ou plusieurs personnes sont mises en péril.

5.5.3 L'utilisation et l'accès par l'employé à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations s'y trouvant.

5.6 Le professionnalisme

5.6.1 Tout employé doit faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de courtoisie et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut l'assiduité et la ponctualité.

5.7 La discrétion, la réserve et la confidentialité

5.7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer de l'information confidentielle, au sens du présent Code, obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Tout employé doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer et préserver la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'utilisation d'outils technologiques.

En cas de doute sur la confidentialité d'une information, l'employé doit s'adresser à son supérieur immédiat ou au responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

5.7.3 Les obligations prévues aux paragraphes précédents continuent de s'appliquer après la cessation de son emploi quant aux informations confidentielles dont il e eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.8 La communication et diffusion de l'information

5.8.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout employé doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur immédiat ou du directeur général de la Ville pour publier, divulguer, communiquer, diffuser ou commenter à tous représentants des médias, une information ou un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

5.9 La consommation d'alcool et d'autres substances

- 5.9.1 Il est interdit à tout employé de consommer ou de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou sur son lieu de travail, de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou toute autre substance susceptible d'affecter son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail ou celui de toute autre personne.

Malgré le premier alinéa, un employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit participer à un événement où des boissons alcoolisées sont offertes ne contrevient pas au présent Code s'il en fait une consommation raisonnable, respecte les sous-sections 5.6.1 et 5.9.3 et comporte convenablement.

- 5.9.2 En tout temps, tout employé doit être en mesure de remplir de façon sécuritaire, adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.

- 5.9.3 Il est interdit à tout employé d'exercer ses fonctions ou de se trouver sur son lieu de travail alors que ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments et d'autres substances susceptibles d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de ses fonctions.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut exceptionnellement autoriser la consommation d'alcool sur un lieu de travail lors d'événements particuliers. Cette autorisation ne doit pas être accordée lorsque cela peut avoir un effet de nuire au maintien ou à la qualité des services à la clientèle.

5.10 La santé et la sécurité au travail

- 5.10.1 Dans l'exercice de ses fonctions, un employé doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité ainsi que celle de toute autre personne.

5.11 Les activités et les occupations extérieures

- 5.11.1 Lorsqu'un employé est rémunéré ou reçoit une quelconque forme de traitement par la Ville afin de siéger au sein d'une organisation extérieure, celui-ci doit refuser toute rémunération, jeton de présence, honoraires ou toute autre forme de rétribution de la part de cette organisation qui a pour effet pour la personne visée de recevoir une double rémunération, sous réserve de l'autorisation de la Ville.

5.12 Activités partisans

- 5.12.1 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, l'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection municipale uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions en conformité du présent Code.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) Le directeur général et ses adjointes;

- b) La greffière
- c) La trésorière

5.12.2 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.12.3 Rien, dans la présente section, n'interdit à un employé d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat conformément à la loi, d'être membre d'un parti politique ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas à la greffière, à la trésorière et leurs adjoints respectifs, ni à tout autre employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

5.13 Les actes répréhensibles, l'abus de confiance et la malversation

5.13.1 Il est interdit à tout employé de commettre un acte répréhensible au sens de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1). Est notamment considéré comme répréhensible un manquement grave aux normes d'éthiques et de déontologie.

5.13.2 Il est interdit à tout employé de détourner à son avantage, ou à son propre usage ou à l'avantage ou à l'usage d'un tiers, une ressource, un bien ou une somme d'argent de la Ville, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Ville.

5.14 L'après-mandat de certains employés

5.14.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants d'occuper un poste d'administrateur ou d'être dirigeants d'une personne morale, d'occuper un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Ville :

- a) Le directeur général et ses adjointes;
- b) La greffière;
- c) La trésorière;
- d) Tout autre employé désigné par le Conseil municipal

ARTICLE 6– RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION

6.1 Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque employé, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à tout nouvel employé qui entre en fonction à la Ville, lequel doit en prendre connaissance.

Tout employé doit en attester la réception ainsi qu'en avoir pris connaissance, le tout sur le formulaire prévu à cet effet et contenu à l'Annexe A du présent Code. Cette attestation signée doit être remise au directeur général de la Ville.

- 6.2 Tout employé qui croit être placé dans une situation qui contrevient au présent Code ou qui est susceptible de contrevenir à celui-ci doit en aviser sans délai son supérieur immédiat.
- 6.3 Tout employé qui est témoin ou qui possède de l'information concernant une situation qui permet raisonnablement de croire qu'un manquement au présent Code en lien avec la santé et la sécurité a été commis ou est sur le point de se commettre doit le signaler à son supérieur immédiat.

ARTICLE 7– MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

- 7.1 L'application du présent Code relève du directeur général de la Ville.

Lorsque le directeur général est visé par une plainte ou un signalement, le tout doit être communiqué au maire, lequel est alors responsable d'appliquer le présent Code à l'égard de cette situation.
- 7.2 Tout employé qui a de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre, ne doit pas subir quelques représailles que ce soit de ce fait.
- 7.3 Toute plainte, tout signalement ou toute information communiquée à la Ville en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre est traité de façon confidentielle.
- 7.4 Tout employé est tenu de collaborer aux enquêtes ou aux vérifications de la Ville en lien avec l'application du présent Code. Le défaut de collaborer peut entraîner une sanction.
- 7.5 Tout manquement au présent Code par un employé peut entraîner, sur décision du Conseil municipal ou du directeur général, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.
- 7.6 Dans le cas d'un manquement au présent Code commis après la fin de l'emploi de l'employé, la Ville peut, selon les circonstances et à son entière discrétion, s'adresser à toute instance judiciaire ou administrative pour assurer l'application du présent Code, obtenir réparation ou protéger ses droits.

ARTICLE 8- REMPLACEMENT

- 8.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2016-252 modifiant le règlement 2012-195 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et toute autre disposition antérieure.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée

2026-183

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÉOLUTION – PPCMOI 2026-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD SAINT-LUC PLUS PRÉCISÉMENT SUR LES LOTS 6 699 173 ET 6 699 174

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-01 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé sur les lots 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec :

- la subdivision du terrain;
- la construction d'un bâtiment de deux étages comprenant un espace commercial au rez-de-chaussée;
- la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 4 logements sur un étage;
- la construction d'une habitation multifamiliale comportant 6 logements sur un étage;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation préparé par Philippe Gagné, arpenteur de la firme Arpentage Nord Sud, dossier numéro 19 482 les plans du projet préliminaires comportant 4 logements et le visuel du bâtiment commercial et résidentiel ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique aux lots numéro 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec, situé dans les zones 133-REC et 233-C.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. La construction d'un bâtiment de 4 logements comportant un étage;

2. La construction d'un bâtiment de 6 logements comportant un étage;
3. Une marge de recul arrière de 3 mètres pour le bâtiment projeté sur le lot B;
4. L'implantation d'un aménagement pour matières résiduelles en cour avant sur le lot A;
5. Un stationnement comprenant 8 cases de stationnements pour un bâtiment mixte commercial et résidentiel sur le lot C;

2.2 Malgré le Règlement de lotissement numéro 2006-117, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. Une largeur de lot de 7,55 mètres pour le lot B;
2. Une largeur de lot de 22,44 mètres pour le lot C;

3. Conditions

Les conditions suivantes ont préséance sur les plans :

1. Une servitude de passage devra être consentie entre les lots projetés B et C;
2. Un écran végétalisé devra être aménagé afin de dissimuler les conteneurs à déchets sur le lot projeté A;
3. Le bâtiment projeté sur le lot C devra comporter deux étages et la portion avant du rez-de-chaussée devra être à usage commercial;
4. Une haie devra séparer les aires de stationnement résidentielle et commerciale;
5. L'affichage commercial devra être limité au bâtiment uniquement;
6. Un seul accès par voie publique sera autorisé, soit un sur le boulevard Saint-Luc et un sur la rue Webb;
7. Les plans d'élévation du bâtiment commercial devront être soumis pour approbation au CCU avant la délivrance du permis de construction;
8. Le bâtiment sur le lot projeté C devra être construit dans un délai de 24 mois suivant l'acceptation du PPCMOI;
9. Le bâtiment sur le lot projeté A devra être construit dans un délai de 36 mois suivant l'acceptation du PPCMOI et devra présenter le même style architectural et les mêmes matériaux que le bâtiment qui sera construit sur le lot projeté B.

Adoptée

2026-184

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION – PPCMOI 2026-02 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 615, 1^{RE} AVENUE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-02 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé 615, 1^{re} Avenue, l'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques et l'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation de l'aménagement du stationnement relatif à l'usage de service de location ainsi que l'implantation d'un conteneur ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution à titre d'annexe A;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue plus précisément le lot 3 171 620 du cadastre du Québec, situé dans la zone 95-R.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié au paragraphe 1 :

- L'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques (Concession U-HAUL);
- L'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs.

3. Conditions

Les conditions suivantes doivent être respectées :

Service de locations de véhicules et de remorques

1. Un maximum de huit (8) véhicules locatifs est autorisé en tout temps sur le terrain;
2. La portion du stationnement dédiée à cet usage doit être délimitée, lignée et identifiée à cette fin, conformément à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116 ;
3. Les véhicules offerts en location doivent être stationnés exclusivement et en tout temps dans l'espace de stationnement prévu à cette fin ;
4. Aucun affichage supplémentaire n'est autorisé relativement à cet usage.

L'implantation d'un (1) conteneur maritime

1. Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
2. Le conteneur doit être de couleur neutre s'harmonisant avec le bâtiment principal;
3. Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
 - Ligne de lot avant (route 249) : 3 mètres ;
 - Lignes de lot arrière et latérales : 2 mètres ;
 - Toute case de stationnement et allée de circulation : 2 mètres ;
4. Le conteneur doit être fixé au sol ;
5. Advenant le déboisement le long de la route 249, un écran végétal devra être réaménagé le long du stationnement sur une distance de 20 pieds vis-à-vis l'emplacement du conteneur;
6. Aucun affichage publicitaire sur le conteneur ;
7. Le conteneur est destiné exclusivement à l'entreposage d'équipements liés aux activités et à l'usage de l'hôtel, aucune autre forme d'entreposage n'est autorisée ;
8. Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé à l'intérieur du conteneur et accessible en tout temps.

Adoptée

RÉSULTAT DE LA TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT 2026-434 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R AINSI QUE D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE POUR CETTE MÊME ZONE ET DE CRÉER UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 432-R

La greffière madame Annie Lamontagne certifie :

QUE le processus d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 2026-434 modifiant le Règlement de zonage 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R ainsi que d'autoriser l'usage résidence unifamiliale pour cette même zone et de créer une grille de spécifications pour la zone 432-R a officiellement été ouvert en date du 14 mai 2026 par la publication de l'avis public 2026-030 et offrant la possibilité aux personnes habiles à voter concernées par le règlement de faire une demande de participation à un référendum jusqu'au 22 mai 2026;

QU'il a été constaté le 23 mai 2026 qu'aucune demande n'a été reçue;

QUE de ce fait, le nombre de personnes requis n'a pas été atteint;

EN CONSÉQUENCE, ledit règlement a été réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

2026-185

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-434 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R AINSI QUE D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE POUR CETTE MÊME ZONE ET DE CRÉER UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 432-R

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du Règlement numéro 2026-434 modifiant le Règlement de zonage 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R ainsi que d'autoriser l'usage résidence unifamiliale pour cette même zone et de créer une grille des spécifications pour la zone 432-R;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-434

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LA ZONE «132-PAE » PAR LA ZONE «132-R » AINSI QUE D'AUTORISER L'USAGE DE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE POUR CETTE MÊME ZONE ET DE CRÉER UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE «432-R »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer la grille 132-PAE pour la zone 132-R compte tenu du potentiel de densification limité du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille de spécifications pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

Le plan de zonage est modifié afin que la zone identifiée 132-PAE soit désormais identifiée comme la zone 132-R.

Article 4

La grille de spécification 132-PAE est remplacée par la grille 132-R tel que montré à l'annexe 1.

Article 5

La grille de spécification 432-R est créée tel que montré à l'annexe 2.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Grille existante 132-PAE



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

04 août 2025

ZONE**132-PAE**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

■ Usage autorisé

☐ Usage prohibée

HABITATION

- ☐ Unifamiliale isolée
- ☐ Unifamiliale jumelée
- ☐ Unifamiliale en rangée
- ☐ Bifamiliale isolée
- ☐ Bifamiliale jumelée
- ☐ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☐ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☐ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☐ Commerce de voisinage
☐ Commerce en général
☐ Commerce contraignant

SERVICE

- ☐ Service de voisinage
- ☐ Service en général
- ☐ Service contraignant
- ☐ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☐ Hébergement
- ☐ Camping
- ☐ Restaurant
- ☐ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☒ Cabane à sucre (saisonnière)
- ☐ Salle de réception, salle de danse

NOTES

Les usages de traitement de matières résiduelles fertilisantes sont interdits

CULTURE, RÉCRÉATION.

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☐ Musées, salle d'exposition, galerie
- ☐ Salle de jeux et d'amusements
- ☐ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☒ Conservation environnementale
- ☒ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs
- ☐ maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Pourvoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☐ Service administratif
- ☐ Centre d'enseignement général (école)
- ☐ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☐ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
 - ☐ Récupération des matières résiduelles
 - ☒ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - ☒ Équipement énergétique et de télécommunication
 - ☐ Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- ☐ Industrie légère
 - ☐ Industrie de faible contrainte
 - ☐ Industrie contraignante
 - ☐ Entreposage intérieur
 - ☐ Entreposage extérieur
 - ☐ Cour de rebuts
 - ☐ et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐
- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☒ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☒ Exploitation commerciale de la forêt
☐ Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- ☐ Oui
☒ Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	n/a
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	10 m
Marge de recul arrière minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	3 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	3 m
Somme minimale des marges latérales:	6 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment	65 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m ²
Hauteur maximale:	5 m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation
de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et hale	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Grille projetée 132-R



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

09-avt-26

**ZONE
132-R**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

■ Usage autorisé

☐ Usage prohibé

HABITATION

- ☒ Unifamiliale isolée
- ☐ Unifamiliale jumelée
- ☐ Unifamiliale en rangée
- ☐ Bifamiliale isolée
- ☐ Bifamiliale jumelée
- ☐ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☐ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☐ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☐ Commerce de voisinage
- ☐ Commerce en général
- ☐ Commerce contraignant

SERVICE

- ☐ Service de voisinage
- ☐ Service en général
- ☐ Service contraignant
- ☐ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☐ Hébergement
- ☐ Camping
- ☐ Restaurant
- ☐ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☐ Cabane à sucre (saisonnière)
- ☐ Salle de réception, salle de danse

**CULTURE, RÉCRÉATION,
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

- ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☐ Musée, salle d'exposition, galerie
- ☐ Salle de jeux et d'amusements
- ☐ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☒ Conservation environnementale
- ☐ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs
- ☐ maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Pourvoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☐ Service administratif
- ☐ Centre d'enseignement général (école)
- ☐ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☐ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
- ☐ Récupération des matières résiduelles
- ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- ☐ Équipement énergétique et de télécommunication
- ☐ Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- ☐ Industrie légère
 - ☐ Industrie de faible contrainte
 - ☐ Industrie contraignante
 - ☐ Entreposage intérieur
 - ☐ Entreposage extérieur
 - ☐ Cour de rebuts
- et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐
- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☐ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☐ Exploitation commerciale de la forêt
- ☐ Services forestiers

NOTES

USAGES DOMESTIQUES

- ☒ Oui
☐ Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	Non
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	10 m
Marge de recul arrière minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	n/8 m
Somme minimale des marges latérales:	20 m

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

09-avr-26

ZONE
132-R

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul arrière minimale:	10 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation
de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Grille projetée 432-R



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

09-avr-26

**ZONE
432-R**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- ☒ Usage autorisé ☐ Usage prohibé

HABITATION

- ☒ Unifamiliale isolée
- ☐ Unifamiliale jumelée
- ☐ Unifamiliale en rangée
- ☐ Bifamiliale isolée
- ☐ Bifamiliale jumelée
- ☐ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☐ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☐ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☐ Commerce de voisinage
- ☐ Commerce en général
- ☐ Commerce contraignant

SERVICE

- ☐ Service de voisinage
- ☐ Service en général
- ☐ Service contraignant
- ☐ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☐ Hébergement
- ☐ Camping
- ☐ Restaurant
- ☐ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☐ Cabane à sucre (saisonnière)
- ☐ Salle de réception, salle de danse

NOTES

**CULTURE, RÉCRÉATION,
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

- ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☐ Musée, salle d'exposition, galerie
- ☐ Salle de jeux et d'amusements
- ☐ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☐ Conservation environnementale
- ☐ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Pourvoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☐ Service administratif
- ☐ Centre d'enseignement général (école)
- ☐ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☐ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
- ☐ Récupération des matières résiduelles
- ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- ☐ Équipement énergétique et de télécommunication
- ☐ Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- ☐ Industrie légère
☐ Industrie de faible contrainte
☐ Industrie contraignante
☐ Entreposage intérieur
☐ Entreposage extérieur
☐ Cour de rebuts
 et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐
- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☐ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☐ Exploitation commerciale de la forêt
- ☐ Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- ☐ Oui
☐ Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	Non
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	10 m
Marge de recul arrière minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	n/a m
Somme minimale des marges latérales:	20 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul arrière minimale:	10 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Adoptée

RÉSULTAT DE LA TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT 2026-435 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2006-117 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LE TITRE DE LA GRILLE DE LOTISSEMENT DE LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R ET DE CRÉER LA GRILLE DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE 432-R

La greffière madame Annie Lamontagne certifie :

QUE le processus d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 2026-435 modifiant le Règlement de lotissement 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R a officiellement été ouvert en date du 14 mai 2026 par la publication de l'avis public 2026-031 et offrant la possibilité aux personnes habiles à voter concernées par le règlement de faire une demande de participation à un référendum jusqu'au 22 mai 2026;

QU'il a été constaté le 23 mai 2026 qu'aucune demande n'a été reçue;

QUE de ce fait, le nombre de personnes requis n'a pas été atteint;

EN CONSÉQUENCE, ledit règlement a été réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

2026-186

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-435 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2006-117 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LE TITRE DE LA GRILLE DE LOTISSEMENT DE LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R ET DE CRÉER LA GRILLE DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE 432-R

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du Règlement numéro 2026-435 modifiant le Règlement de lotissement 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-435

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LE TITRE DE LA GRILLE DE LOTISSEMENT DE LA ZONE «132-PAE » PAR LA ZONE «132-R » ET DE CRÉER UNE GRILLE DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE «432-R »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de lotissement numéro 2006-117;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le titre de la grille de lotissement 132-PAE pour la zone 132-R;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 2006-117

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Article 3

Le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE est remplacé par le titre 132-R tel que montré à l'annexe 1.

Article 4

La grille de lotissement 432-R est créée tel que montré à l'annexe 2.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I

Grille de lotissement existante 132-PAE

ZONE 132-PAE	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Général</i>	3000 m²	50 m	60 m	2000 m²	25 m	75 m	540 m²	18 m	30 m
<i>Emplacement riverain</i>	4000 m²	50 m	75 m	2000 m²	25 m	75 m	2000 m²	25 m	75 m
<i>Notes:</i>									

Grille de lotissement projetée 132-R

[illegible]

ANNEXE 2
Grille projetée 432-R

ZONE 432-R	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superfici e minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	3000 m²	50 m	60 m	2000 m²	25 m	75 m	540 m²	18 m	30 m
Emplacement riverain	4000 m²	50 m	75 m	2000 m²	25 m	75 m	2000 m²	25 m	75 m
Notes:									

Adoptée

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-433
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-394 CONCERNANT LES COMMERCEs ET CERTAINES
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le Règlement numéro 2026-433 modifiant le Règlement 2025-394 concernant les commerces et certaines activités économiques. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-433

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES
COMMERCEs ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NUMÉRO 2025-394

ATTENDU que la ville a adopté le Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques numéro 2025-394;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement afin d'établir une distinction entre le colportage et la sollicitation;

ATTENDU qu'il y a lieu de restreindre le colportage aux locaux commerciaux ou industriels;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement relatif aux commerces et certaines activités économiques numéro 2025-394.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCEs ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NUMÉRO 2025-394

Article 3

L'article 5 intitulé « Définitions de certains mots clés » est modifié de la façon suivante :

La définition du terme « colporter » est modifiée pour le terme « colporteur » de la façon suivante :

2. Le mot « **colporteur** » signifie toute personne qui, à des fins commerciales, transporte avec elle des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.

La définition du terme « sollicitation » est ajoutée de la façon suivante :

6. Le mot « **sollicitation** » signifie toute démarche sans fin commerciale entreprise pour inciter quelqu'un à poser un acte, à adhérer à un mouvement ou à participer à une œuvre ou à un événement. Cette démarche peut se faire de porte en porte.

Article 4

Le chapitre 3 intitulé « Colportage et sollicitation » est modifié de la façon suivante :

ARTICLE ---

Le colportage est interdit sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du colportage fait à des locaux commerciaux ou industriels. En aucun cas, le colportage ne peut être fait sur des parcs de stationnement.

ARTICLE ---

La sollicitation est autorisée sur le territoire de la Municipalité par des élèves, des représentants d'une école ou par un organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire. Les solliciteurs ne doivent pas avoir été trouvés coupables d'une

infraction criminelle depuis au moins 5 ans. Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.

ARTICLE ----

Sous réserve d'une autorisation expresse de la Municipalité, la sollicitation ne peut s'exercer qu'entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h), du lundi au vendredi, ou entre dix heures (10 h) et dix-sept heures (17 h), les samedis, aucune sollicitation ne pouvant être effectuée le dimanche.

Article 5

L'article 25 intitulé « Infraction » :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.»

Est remplacé de la façon suivante :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. »

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-187

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2026

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

MAI 2026

- Administration municipale	1 906 696,74 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois de MAI 2026:	1 906 696,74 \$

Adoptée

2026-188
CROIX-ROUGE – PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION 2026-2027 POUR L'ENTENTE AUX SINISTRÉS

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge canadienne vient en aide aux personnes sinistrées en leur fournissant de l'hébergement et des vêtements ainsi que suffisamment de vivres et d'articles de première nécessité pour subvenir à leurs besoins pendant une période allant jusqu'à 72 heures;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources détient une entente avec la Croix-Rouge canadienne pour venir en aide à ses citoyens sinistrés pour la période de mai 2026 à avril 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources défraye les coûts de sa contribution pour 2026-2027 à la Croix-Rouge canadienne relativement à l'entente de Services aux personnes sinistrées, contribution au montant de 1 538,67 \$ soit 0,21 \$ par habitant pour une population de 7 327 habitants.

Adoptée

2026-189
ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2026 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES SOURCES (OMH DES SOURCES)

CONSIDÉRANT le dépôt du 1^{er} mai 2026 par la Société d'Habitation du Québec du rapport d'approbation du budget révisé 2026 de l'Office Municipal d'Habitation des Sources;

CONSIDÉRANT que le budget déposé est maintenant regroupé pour l'ensemble des immeubles de la Ville de Danville et de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'immeuble numéro 1102 que l'immeuble numéro 1646 ainsi que l'immeuble numéro 2139 sont situés sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'immeuble numéro 2138 est situé sur le territoire de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources doit contribuer au déficit d'exploitation un montant équivalent à 10 % du déficit d'exploitation pour les trois immeubles sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE le Conseil municipal approuve le budget déficitaire révisé de 860 941 \$ pour l'année 2026 et le paiement de 86 095 \$ sera effectué en deux versements.

Adoptée

2026-190

DEMANDE DE FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA 1^{RE} AVENUE DANS LE CADRE DU 20^E ANNIVERSAIRE DE LA MAISON DES FAMILLES FAMILL'ACTION

La conseillère Caroline Payer mentionne l'apparence de conflit d'intérêts dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que l'organisme à but non lucratif, la Maison des Familles FamillAction souligne son 20^e anniversaire;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'organisme souhaite organiser une fête de voisinage le 4 juin 2026, de 17 h à 19 h sur une portion de la 1^{re} Avenue;

CONSIDÉRANT que cette fête de voisinage vise à favoriser les interactions et les liens entre l'organisme, ses usagers et les citoyens, ainsi qu'à mobiliser la communauté;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite dynamiser davantage la 1^{re} Avenue;

CONSIDÉRANT que, à cette fin, la Ville est favorable à la fermeture temporaire du tronçon de la 1^{re} Avenue situé entre le boulevard Olivier et la rue Deshaies;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à prêter du matériel, notamment des barrières de sécurité, de l'affichage, des jeux et des tables de pique-nique;

CONSIDÉRANT que l'organisme s'engage à déplacer et sécuriser le matériel fourni afin de permettre la réouverture de la rue à la fin de l'activité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise la fermeture de la 1^{re} Avenue, entre le boulevard Olivier et la rue Deshaies, le 4 juin 2026, de 17 h à 19 h;

QUE la signalisation et l'installation des barrières de sécurité puissent être mises en place avant et retirées après les heures de l'évènement, afin de permettre la préparation et le démontage du site;

QUE l'organisme s'engage à déplacer et à sécuriser le matériel fourni, de manière à permettre la réouverture de la rue à la fin de l'activité.

Adoptée

2026-191

DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 DE LA MRC DES SOURCES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a conclu une entente triennale en développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications (2025-2027);

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite déposer une demande au programme dans le cadre de la fête familiale qui aura lieu le 11 juillet 2026 et qui offrira deux activités admissibles au programme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite offrir à ses citoyens comme première activité, l'animation Samajam, un spectacle de musique où les citoyens font la musique eux-mêmes avec des instruments prêtés sur place;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième activité sera également offerte aux citoyens soit une activité « Mur de graffiti » chapeautée par un graffeur professionnel et les panneaux seront par la suite exposés au parc Dollard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources dépose une demande d'aide financière au montant de 4 183,17 \$ auprès de la MRC des Sources dans le cadre du programme Entente de développement culturel 2025-2027 correspondant à 60 % du coût total du projet de 6 971,95 \$.

QUE monsieur Stéphane Alain, directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources tout document et lien avec ladite demande ainsi que tout document approprié et nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

2026-192
PERMANENCE DE MADAME MARYLÈNE THÉRIAULT AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS

CONSIDÉRANT que madame Marylène Thériault est à l'emploi de la Ville de Val-des-Sources au poste de préposée au prêt depuis le 25 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que sa période de probation de six mois est maintenant terminée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de la coordonnatrice à la Culture, madame Vicky Simoneau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de madame Marylène Thériault au poste de préposée aux prêts en date du 25 mai 2026.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2026-193
EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉTUDIANT POUR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT les besoins en personnel étudiant pour la période estivale 2026 au département des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'AUTORISER l'embauche du personnel étudiant suivant au département des Travaux publics pour la période estivale 2026.

NOM DE L'EMPLOYÉ	TITRE D'EMPLOI
Isaac Grimard-Wilsey	Étudiant voirie
Louis-Charles Plourde	Étudiant voirie
Théo Lévesque	Étudiant voirie
Alyssia Dubois	Étudiante voirie
Vincent Couture	Étudiant voirie
Félix Côté	Étudiant voirie
Nicolas Vincent	Étudiant voirie
Émilien Thiboutot	Étudiant voirie

QUE le salaire soit celui prévu à la Convention collective en vigueur.

Adoptée

2026-194
ACQUISITION D'UN CAMION CHEVROLET SILVERADO K1500 CUSTOM AUPRÈS DE LA
COMPAGNIE QUALITÉ PERFORMANCE MAGOG INC.

CONSIDÉRANT les besoins du département des Travaux publics pour l'ajout d'un véhicule à sa flotte;

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie Qualité performance Magog inc pour un camion Chevrolet Silverado K1500 custom;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources procède à l'acquisition d'un camion Chevrolet Silverado K1500 custom auprès de la compagnie Qualité performance Magog inc au montant de 44 742,52 \$ taxes incluses.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-195
EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉTUDIANT POUR LE DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE ET VIE
COMMUNAUTAIRE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT les besoins en personnel étudiant pour la période estivale 2026 au département des Loisirs, Culture et Vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

D'AUTORISER l'embauche du personnel étudiant suivant au département des Loisirs, Culture et Vie Communautaire pour la période estivale 2026.

NOM DE L'EMPLOYÉ	TITRE D'EMPLOI
Anne-Catherine Fortier	Coordonnatrice du Camp de jour
Maricia Proulx	Adjointe coordonnatrice
Justine Allison	Animatrice Camp de jour
Mahélie Boulet	Animatrice Camp de jour
Marolee Fréchette-Bouchard	Animatrice Camp de jour
Élodie Yergeau	Animatrice Camp de jour
Olivier Dubuc	Animateur Camp de jour
Juliette Laroche	Animatrice Camp de jour
Florence Pinard	Animatrice Camp de jour
Laurence Allison	Animatrice Camp de jour
Angéline Gendron	Animatrice Camp de jour
Frédérick Imbeault	Animateur Camp de jour
Olivia Boutin	Animatrice Camp de jour
Marilie Marcotte	Animatrice Camp de jour
Anabelle Blanchet	Animatrice Camp de jour
Sarah Jeanne Dion	Animatrice Camp de jour
Samyella Guay	Animatrice Camp de jour
Florence Croteau	Animatrice Camp de jour
Charlie Blanchet	Technicienne en éducation spécialisée
Mélissa Skawski	Technicienne en éducation spécialisée
Mahée Pellerin	Accompagnatrice Camp de jour
Thomas Bégin	Accompagnateur Camp de jour
Delhia Champagne	Coordonnatrice piscine
Cloé Grimard-Wilsey	Coordonnatrice piscine (mi-temps)
Élisa Roy	Assistante Sauveteur
Rose Ellie Nault	Assistante Sauveteur

Salomé Roy	Assistante Sauveteur
Gabriel Pouliot	Assistant Sauveteur
Danaé Roy	Sauveteur national
Toméï Lauzière	Sauveteur national

QUE le salaire soit celui prévu à la politique de rémunération des employés du département des Loisirs, Culture et Vie Communautaire.

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE MAI 2026

MOIS	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	22	129 000 \$	129 000 \$
FÉVRIER	14	1 896 500 \$	2 025 500 \$
MARS	26	711 291 \$	2 736 791 \$
AVRIL	48	859 949 \$	3 596 740 \$
MAI	68	3 299 269 \$	6 896 009 \$

2026-196
DÉROGATION MINEURE VISANT LE 292, RUE MANVILLE OUEST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 292, rue Manville Ouest;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur situé en cour avant et menant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée contrairement à l'interdiction prescrite à l'article 7.8.5 du règlement 2006-116 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-032 le 14 mai 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable, mais conditionnelle à la mise en place d'un aménagement paysager au pourtour du palier, un plan d'aménagement paysager devra être soumis au comité consultatif d'urbanisme au préalable ainsi que l'aménagement des trottoirs afin de desservir les accès au rez-de-chaussée, de manière à assurer l'accessibilité universelle des logements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 292, rue Manville Ouest visant à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur situé en cour avant et menant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée contrairement à l'interdiction prescrite à l'article 7.8.5 du règlement 2006-116 relatif au zonage et ce, conditionnelle à la mise en place d'un aménagement paysager au pourtour du palier, un plan d'aménagement paysager devra être soumis au comité consultatif d'urbanisme au préalable ainsi que l'aménagement des trottoirs afin de desservir les accès au rez-de-chaussée, de manière à assurer l'accessibilité universelle des logements.

Adoptée

2026-197
DÉROGATION MINEURE VISANT LE 296, RUE MANVILLE OUEST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 292, rue Manville Ouest;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur conduisant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée situé en cour avant contrairement à l'interdiction prescrite à l'Article 7.8.5 du Règlement 2006-116 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-033 le 14 mai 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable, mais conditionnelle à la mise en place d'un aménagement paysager au pourtour du palier, un plan d'aménagement paysager devra être soumis au comité consultatif d'urbanisme au préalable ainsi que l'aménagement des trottoirs afin de desservir les accès au rez-de-chaussée, de manière à assurer l'accessibilité universelle des logements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 296, rue Manville Ouest visant à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur situé en cour avant et menant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée contrairement à l'interdiction prescrite à l'article 7.8.5 du règlement 2006-116 relatif au zonage et ce à la mise en place d'un aménagement paysager au pourtour du palier, un plan d'aménagement paysager devra être soumis au comité consultatif d'urbanisme au préalable ainsi que l'aménagement des trottoirs afin de desservir les accès au rez-de-chaussée, de manière à assurer l'accessibilité universelle des logements.

Adoptée

2026-198

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 300, RUE MANVILLE OUEST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 300, rue Manville Ouest;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur situé en cour avant et menant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée contrairement à l'interdiction prescrite à l'Article 7.8.5 du Règlement 2006-116 relatif au zonage ainsi que de régulariser l'implantation de bâtiments complémentaires isolés sur une partie du terrain correspondant à la cour avant contrairement à l'interdiction prescrite à la grille des spécifications de la zone 11-RM issue du Règlement 2006-116 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-034 le 14 mai 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable, mais conditionnelle à la mise en place d'un aménagement paysager au pourtour du palier, un plan d'aménagement paysager devra être soumis au comité consultatif d'urbanisme au préalable ainsi que l'aménagement des trottoirs afin de desservir les accès au rez-de-chaussée, de manière à assurer l'accessibilité universelle des logements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 300, rue Manville Ouest visant à régulariser l'aménagement d'un escalier extérieur situé en cour avant et menant à un étage supérieur que le rez-de-chaussée contrairement à l'interdiction prescrite à l'Article 7.8.5 du Règlement 2006-116 relatif au zonage ainsi que de régulariser l'implantation de bâtiments complémentaires isolés sur une partie du terrain correspondant à la cour avant contrairement à l'interdiction prescrite à la grille des spécifications de la zone 11-RM issue du Règlement 2006-116 relatif au zonage.

Adoptée

2026-199

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 197, RUE LAROCHELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 197, rue Larochelle;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 3,80 mètres de la ligne avant du terrain contrairement à la distance de 6 mètres minimalement prescrit à l'article 7.4.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-021 le 17 avril 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable sur la demande du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 197, rue Larochelle visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 3,80 mètres de la ligne avant du terrain contrairement à la distance de 6 mètres minimalement prescrits à l'article 7.4.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116.

Adoptée

2026-200

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE LOT 3 171 796, BOULEVARD COAKLEY – CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX DE 5 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT la demande d'implanter deux bâtiments de 5 logements sur le lot 3 171 796 qui fera l'objet d'une subdivision;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des deux bâtiments est affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que les objectifs et les critères du PIIA sont :

- Minimiser l'impact visuel de ces bâtiments;
- Viser l'intégration harmonieuse à la trame urbaine environnante;
- Assurer le maintien d'un couvert végétal généreux et diversifié;
- Garantir la création de milieux de vie dynamiques et durables par la qualité de l'architecture et des espaces extérieurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite implanter deux cases de stationnement en cour avant ce qui pourrait engendrer des enjeux de sécurité lors des manœuvres d'entrées et de sortie sur le boulevard Coakley;

CONSIDÉRANT que le ratio de stationnement est de 2,2 cases de stationnement par logement en comptabilisant les espaces intérieurs;

CONSIDÉRANT que les deux cases de stationnement sont prévues afin de faciliter l'accès au logement pour les personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que les deux cases de stationnement en cour avant empiètent devant les façades principales et sont visible à partir de la rue;

CONSIDÉRANT que si ces mêmes deux cases de stationnement sont retirées, un ratio de 2 cases par logement sera tout de même offert;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de PIIA et suggère au demandeur d'ajouter un marquage au sol permettant l'indication de la circulation et des cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite en façade;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de PIIA avec la suggestion au demandeur d'ajouter un marquage au sol permettant l'indication de la circulation et des cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite en façade.

Adoptée

12. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2026-201
EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉTUDIANT POUR LE DÉPARTEMENT DU SERVICE INCENDIE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT les besoins en personnel étudiant pour la période estivale 2026 au département du Service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

D'AUTORISER l'embauche du personnel étudiant suivant au département du Service incendie pour la période estivale 2026.

NOM DE L'EMPLOYÉ	TITRE D'EMPLOI
Samuel Bergeron	Étudiant en prévention incendie
Jérémy Fortier	Étudiant en prévention incendie

QUE le salaire soit celui prévu à la Convention collective en vigueur.

Adoptée

13. **PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question

14. **AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseiller **Pierre Benoit** félicite toute l'équipe organisatrice du tournoi de golf du maire. Le conseiller Benoit informe la population que les Vendredis au bord du pit recommencent le 12 juin prochain. En terminant, le conseiller Benoit invite les citoyens à se rendre sur la page Facebook de l'Espace Culturel pour y voir toutes les nouveautés.

Le conseiller **Mario Savoie** mentionne que le projet d'arrachage des herbiers aquatiques au lac Trois-Lacs est reparti encore cette année et qu'il y a déjà 93 toiles d'installées par les bénévoles. Le conseiller Savoie confirme que le projet de station de lavage chemine bien. En terminant, le conseiller Savoie mentionne avoir participé à une rencontre du Comité de sécurité publique dans les locaux du quartier général de la police de Sherbrooke et a eu la chance de visiter le centre d'appel 911.

La conseillère **Caroline Payer** informe les citoyens de sa participation au Colloque Ma municipalité verte. La conseillère Payer parle des avancées dans le dossier de la Régie de l'énergie. À la fin juin, la conseillère Payer participera au conseil d'administration de l'Office Municipal des Sources. Pour conclure, la conseillère Payer confirme la reconduite du partenariat avec la CDC des Sources dans le cadre du programme d'aide à l'hébergement des personnes qui n'ont pas trouvé de logement au 1^{er} juillet.

Le conseiller **René Lachance** souhaite féliciter la Chambre de commerce et d'industries des Sources pour l'organisation de l'Anti-Gala. Le conseiller Lachance a assisté à une représentation du Art rock Show des finissants de l'école secondaire de l'Escale et souligne le talent des jeunes ainsi que le message véhiculé. En terminant, le conseiller Lachance convie la population à la parade des finissants le 13 juin prochain qui aura lieu dans les rues de la ville.

La conseillère **Danielle Désautels** mentionne que les profits du tournoi de golf du maire seront dévoilés lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil. La conseillère Désautels remercie les participants qui ont contribué à la réussite encore cette année du tournoi de golf du maire.

La conseillère **Isabelle Forcier** informe les citoyens des prochaines activités à venir telles que la parade des finissants, les vendredis au bord du pit et une séance d'information sur les projets éoliens. La conseillère Forcier encourage la population à se prévaloir de la prévente des laissez-passer pour la fin de semaine du Festival Gourmand qui est présentement en cours.

Le maire **Hugues Grimard** tient à remercier chaleureusement la conseillère Danielle Désautels ainsi que toute l'équipe municipale pour l'organisation du tournoi de golf du maire dont les fonds serviront à aider les organismes de la Ville de Val-des-Sources. Pour conclure, monsieur le maire Grimard invite la population à participer à l'activité Bouge pour la santé qui aura lieu samedi prochain et qui permet d'amasser des fonds pour aider dans les soins des gens de la MRC des Sources.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-202

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 00.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

Mme Annie Lamontagne, greffière